

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20180628_16 du 28 juin 2018

Pôle Sécurité

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin , à 19 h 05.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 21 juin 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Georges TRANCHARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Christine CHALAND

Françoise POCHON pouvoir à Gilles LAVACHE

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à David GUILLEMAN

Philippe LOCATELLI pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Danielle KESSLER

Frédéric HYVERNAT pouvoir à Blandine BOUNIOL

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

François PERROT pouvoir à Bertrand MANTELET

Objet : Signature d'un protocole d'accord entre la police municipale et un stand de tir

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2211-12-2 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure dans son article R511-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure dans ses articles R511-14, R511-17 à R511-18, et R.511-27 ;

Vu le décret-loi du 18 avril 1939, modifié, fixant le régime des armes et munitions ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du dit décret-loi ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 7 juillet 2015, modifié le 11 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions de catégorie B ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/06/2018

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a décidé d'armer sa police municipale lors du Conseil municipal en date du 21 décembre 2016. Le 11 octobre 2017, Monsieur le Préfet du Rhône a modifié l'arrêté du 07 juillet 2015, autorisant à la commune d'Oullins l'acquisition de 11 armes de catégorie B chambrées pour le calibre 9X19mm.

La Commune a fait l'acquisition d'armes BERETTA APX 9mm qui sont attribuées nominativement aux agents de police municipale, préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R511-14 à R511-17 du Code de la Sécurité Intérieure.

La formation préalable de chaque agent au port de ce type d'arme s'effectue sous la conduite d'un Moniteur en Maniement des Armes (MMA) agréé par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), sur une période de 10 jours. Cette formation comporte une partie théorique et une partie pratique, cette dernière nécessitant l'utilisation d'un stand de tir.

Le CNFPT de LYON a désigné un MMA de la police municipale de SAINT ETIENNE comme référent pour notre Commune.

Les agents ayant réussi cette formation sont dans l'obligation, toujours en application des dispositions du code de la sécurité intérieure et du Décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016, de suivre, chaque année, une formation d'entraînement au maniement des armes. Celle-ci comprend au moins deux séances par an, au cours desquelles chaque policier municipal devra tirer au moins 50 cartouches (annuelles) sous l'encadrement d'un moniteur de tir diplômé.

A l'issue de chaque séance, une attestation de suivi de formation sera délivrée à l'agent par le CNFPT.

Afin que ces différentes formations obligatoires puissent être dispensées à nos agents, il convient que la Commune signe un protocole d'accord avec un centre de tir possédant des installations homologuées.

Le MMA désigné par le CNFPT nous conseille l'association « Club de Tir Police Stéphanois » (CTPS) à La Fouillouse dans la Loire. Il est à noter qu'il n'y a plus ou peu de disponibilité dans les stands de tir de la région lyonnaise.

La participation financière de la Commune s'élèverait à la somme annuelle de 200 € pour frais de mise à disposition, majorée d'une participation financière semestrielle dont le montant est de 100 €, soit 400 € par an.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - François PERROT - Bertrand MANTELET

APPROUVE le protocole entre la Commune et l'association « Club de Tir Police Stéphanois » (CTPS) , relative à l'utilisation du centre de tir par les policiers municipaux.

APPROUVE la participation financière de la Ville telle que décrite ci-dessus d'un montant total annuel de 400 € (quatre cent euros).

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2018 (chapitre 011 fonction 112 compte 6228).

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée.

DONNE tous pouvoirs à au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).